



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société « Ferme éolienne Bois Madame 2 »
sur les communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre (80)**

n°MRAe 2019-3933

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 5 septembre 2019 sur le projet de parc éolien à Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre dans le département de la Somme.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du Code de l'Environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du Pas-de-Calais.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 octobre 2019, M. Philippe Gratadour, membre permanent, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « Bois Madame 2 » concerne l'installation de 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,2 MW maximum pour une hauteur de 165 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire des communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre situés dans le département de la Somme. Il vient en extension du parc éolien « Bois Madame », déjà accordé, composé de 4 éoliennes.

Trois modèles sont projetés pour ce parc : Nordex N131 de 165 mètres de hauteur en bout de pale, Vestas V136 de 165 mètres de hauteur en bout de pale et Enercon E126 de 162,5 mètres de hauteur en bout de pale.

L'habitation la plus proche du projet se situe à 1250 m.

Suivant le modèle de machine, qui sera retenu, un bridage nocturne sera nécessaire pour respecter les seuils réglementaires dans le cadre du cumul avec les 4 éoliennes accordées.

Le projet se situe au niveau d'un paysage agricole constitué principalement du plateau du Santerre que creusent des vallées et vallons à distance du projet. Ce plateau du Santerre est particulièrement investi de parcs éoliens.

Le projet ne présente pas d'enjeu en termes de saturation paysagère. Les deux éoliennes projetées s'articulent avec le parc autorisé.

Concernant la biodiversité, les deux enjeux principaux en évidence pour les oiseaux sont la nidification de Busard cendré en 2014 et le stationnement parfois très important du Vanneau huppé et du Pluvier doré.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures en faveur de ces espèces. Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de nidification.

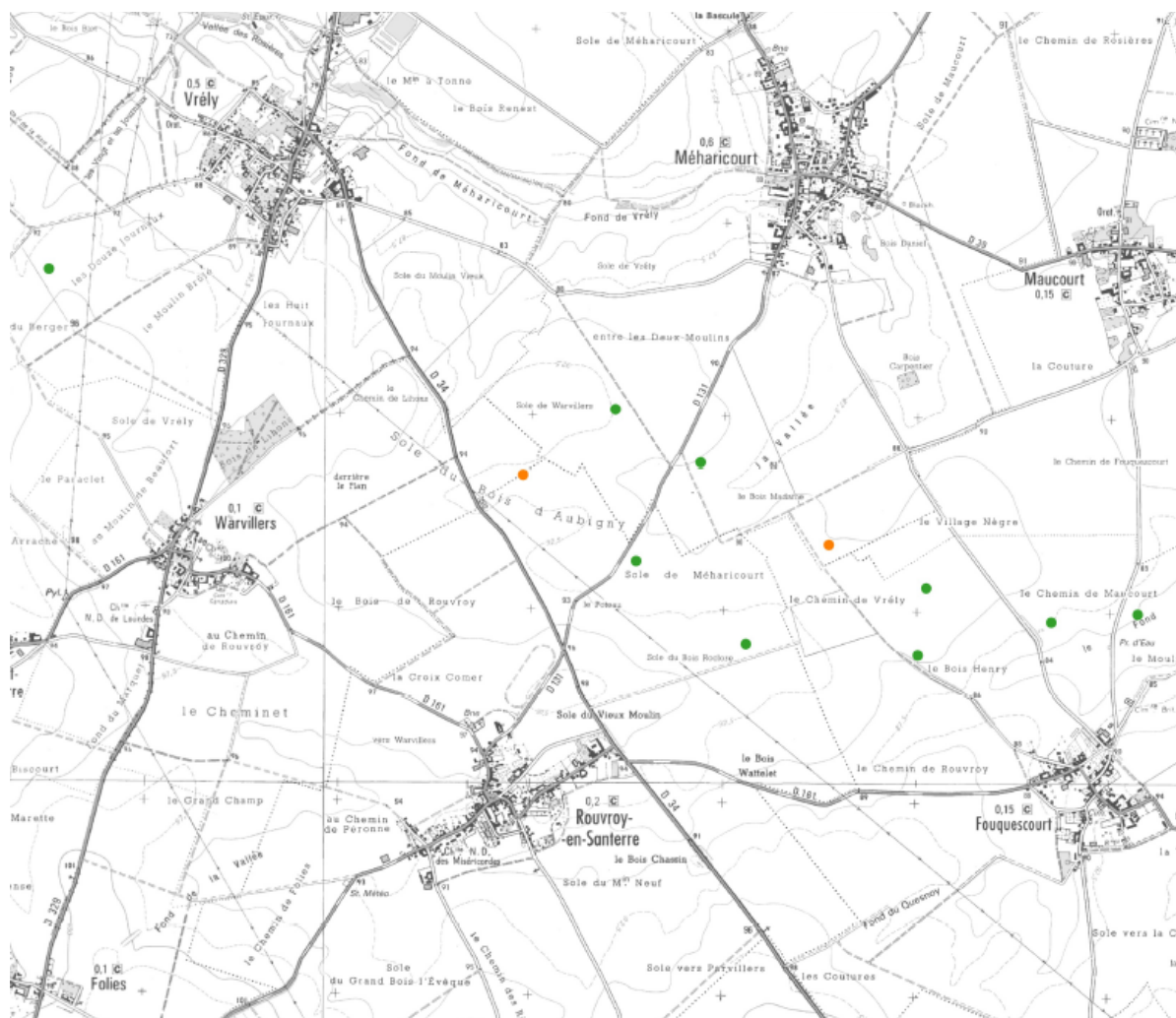
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien Bois Madame 2

Le projet, présenté par la société « Ferme éolienne Bois Madame 2 » (Energieteam), porte sur la création d'un parc éolien de 2 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre dans le département de la Somme. Il vient en extension du parc éolien « Bois Madame » accordé de 4 éoliennes.

Trois modèles sont projetés pour ce parc : Nordex N131 de 165 mètres de hauteur en bout de pale, Vestas V136 de 165 mètres de hauteur en bout de pale et Enercon E126 de 162,5 mètres de hauteur en bout de pale.

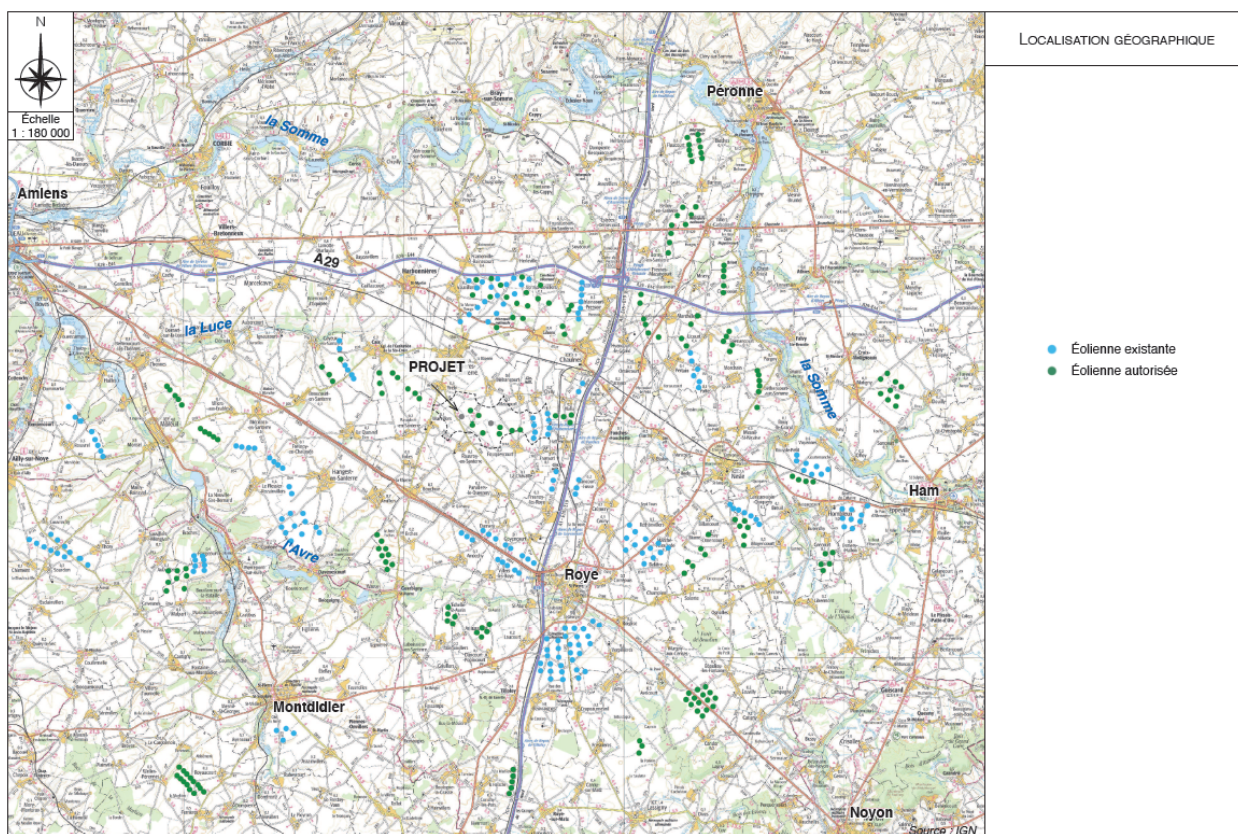


Localisation du projet (points orange) au sein d'un parc accordé (points verts)
(source : annexe I)

Le parc s'implantera sur des terres agricoles au sud-est du département de la Somme à 7 km au nord de Roye.

Il s'implante dans un contexte éolien très marqué, avec, dans un rayon de 21 km autour du projet :

- 29 parcs éoliens pour un total de 197 éoliennes en fonctionnement ;
- 25 parcs pour un total de 166 éoliennes en cours d'instruction.



*Carte de présentation du projet et d'implantation des parcs éoliens autour du projet
(source résumé non technique page 6)*

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Conformément à la réglementation des installations classées, le dossier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

Il n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés au chapitre D.8.2 (page 106 de l'étude d'impact).

Les communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre ne disposent pas de document d'urbanisme : de ce fait, elles sont régies par le règlement national d'urbanisme, qui permet les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs en dehors des parties urbanisées des communes. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus au chapitre F (page 311 de l'étude d'impact).

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens dans l'aire d'étude éloignée de 21 kilomètres a été traitée de manière satisfaisante sur les thématiques suivantes : acoustique, milieux naturels et paysage qui sont les enjeux principaux. Le projet de 2 éoliennes vient compléter de manière cohérente le parc éolien de Bois Madame, déjà autorisé, qui est constitué de 4 éoliennes.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le projet initial de Bois Madame, dont 4 éoliennes ont été accordées, avait écarté une variante, qui avait été optimisée en vue d'éloigner les machines de la zone de nidification du Busard cendré, des boisements et de limiter le nombre de machines donc le bruit.

Afin de proposer un projet cohérent, sur le paysage, avec les 4 éoliennes acceptées, le choix d'implantation des deux nouvelles éoliennes du présent projet s'est porté en une disposition de 2 lignes de 3 éoliennes.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le Santerre à proximité du paysage emblématique du Cœur du Santerre sur des parcelles agricoles.

On recense dans l'aire d'étude rapprochée (6 km autour du projet) :

- un chemin de grande randonnée, GR123 reliant le Pas-de-Calais à l'Oise, situé à 8,5 km au sud-ouest de la zone d'implantation ;
- deux monuments historiques : le blokhaus de la Chavatte à 1,5 km au sud-est et l'église de Beaufort-en-Santerre à 1,8 km à l'ouest.

Aucun élément remarquable du patrimoine ne se situe à proximité de la zone d'implantation du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages de l'Oise et de la Somme (page 139 de l'étude d'impact). Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée, etc qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque à faire à ce sujet.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet ne présente pas d'enjeu en termes de saturation paysagère. Les deux éoliennes projetées s'articulent avec le parc autorisé.

Dans la lecture du paysage, les deux éoliennes ne ferment pas davantage les angles de vue sans éoliennes ; les angles de vue occupés par ces deux éoliennes spécifiquement étaient déjà perçus comme occupés aujourd'hui par des éoliennes.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

D'un point de vue écologique, le site du projet est concerné par les enjeux environnementaux suivants :

- 4 sites Natura 2000 à environ 10 km : la zone de protection spéciale FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » et les trois zones spéciales de conservation FR2200356 « Marais de la Somme entre Amiens et Corbie », FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » et FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » ;
- 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet : « Coteau communal de Fignièrès », situé à plus de 11,7 km au sud-ouest du projet et « Marais de Génonville à Morueil », situé à environ 13 km à l'ouest du projet ;
- 8 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, dont la plus proche est la ZNIEFF de type I « Larris de la vallée du Bois de Vrély à Caix », située à environ 2 kilomètres au nord-ouest du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques et des inventaires :

- pour la flore : 1 passage en juillet 2014 et un en mai 2018 ;
- pour l'avifaune : 24 sorties sur 2 campagnes (2014 et 2018) ;
- pour les chiroptères : 3 prospections en saison printanière, 5 sorties en période estivale, 5 en période automnale.

Concernant la flore, la pression d'inventaire est faible et ne permet pas de garantir la fiabilité des données. Il n'est pas fait référence aux espèces exotiques envahissantes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de la flore par l'analyse des espèces exotiques envahissantes.

Concernant l'avifaune, l'intégration des données de 2014 pour justifier de la pression d'inventaire n'est pas pertinente du fait de l'ancienneté des données. Elle aurait mérité d'être complétée.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chiroptères

Les différentes écoutes ont mis en évidence 4 espèces : la Pipistrelle commune, le Murin à moustache, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine. Une carte de sensibilité chiroptérologique se situe page 117 du dossier. La quasi-totalité de la zone d'implantation est considérée comme étant faiblement sensible. Seuls les abords et notamment les quelques haies et bosquets sont à sensibilité moyenne, due à une activité un peu plus élevée. Quelques axes de transit existent mais aucun ne constitue un passage très important.

Le pétitionnaire propose la mise en place de lumière à détection de mouvement au pied des éoliennes. Afin de vérifier si les éoliennes du parc n'engendrent pas de risques d'impacts pour les chiroptères, un suivi sera mené sur l'ensemble des machines.

Sur la thématique avifaune,

Deux enjeux principaux sont à prendre en compte :

- la nidification avérée de 2 couples de Busard cendré en 2014 : l'étude n'a constaté aucune trace de nidification en 2018, mais des individus ont été observés ;
- le stationnement parfois très important du Vanneau huppé et du Pluvier doré.

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, il est prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet. Il est indiqué qu'à défaut, un écologue sera missionné afin de déterminer les éventuelles mesures à prendre en compte. Or, il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

Par ailleurs, les plate-formes de montage des éoliennes et les chemins à proximité des rotors devront rester nus de toute végétation afin d'éviter que les espèces viennent chasser sous les rotors.

Les compléments réalisés et les remarques formulées quant à l'objectif de non perte nette n'ont pas donné lieu à des mesures compensatoires.

L'autorité environnementale recommande :

- de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux ;
- de préciser la mesure d'accompagnement et de proposer une mesure compensatoire au titre de la non perte nette de biodiversité

L'étude indique qu'un suivi de mortalité sera réalisé concernant à la fois les chiroptères et l'avifaune.

Un suivi comportemental et d'activités des oiseaux et chiroptères sera également effectué.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 56 et suivantes du dossier (DDAE). L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise ainsi que la seule zone naturelle protégée dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation potentielle est la vallée de l'Avre, labellisée Ramsar, à près de 9,2 km. Jusqu'à 15 km, on trouve 3 sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels, dont 2 sont protégés par Arrêté de Protection de Biotope. C'est aussi au-delà des 10 km que l'on trouve les sites Natura 2000 les plus proches. Dans l'aire d'étude éloignée, on trouve ainsi une ZPS et 3 ZSC

Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 1250 m.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé.

Les seuils maximums à respecter en limite de propriété sont conformes, pour la période diurne et pour la période nocturne. Les machines ne présentent pas de tonalités marquées et les émergences sont conformes en période diurne et en période nocturne.

Cependant le modèle de machine Nordex N131 STE nécessitera un léger bridage nocturne dans le cadre du cumul avec les 4 éoliennes accordées. Le modèle Vesta V136 STE ne nécessitera pas d'adaptation de ses conditions de fonctionnement.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.